

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL328

présenté par

M. Dirx

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au *a* de l'article L. 221-2 du code du patrimoine, le mot : « vice-président » est remplacé par le mot : « président ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié la composition du tribunal des conflits et prévu que son président ne serait plus le Garde des Sceaux mais serait élu par les membres de ce tribunal.

L'article L 221-2 du code du patrimoine, auquel il est fait référence dans l'amendement n° XXX à l'article 1 du présent projet de loi, continue de faire référence au "vice-président" du Tribunal des conflits.

Dès lors, le présent amendement a pour objet de profiter de ce véhicule législatif pour mettre à jour cette disposition du code du patrimoine.